

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/127

DOMAINE : AFFAIRES GÉNÉRALES

OBJET : Arrêté de reprise de la concession trentenaire non renouvelée - cimetière du Bourg - Carré A - Rang 15 -n° 470 - Famille JOSSELIN

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la gestion funéraire,

Vu l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-003 du 2 février 2021 approuvant le règlement intérieur des cimetières de Beynes,

Vu le courrier en date du 30 mars 2009 adressé par Mme Solange RIGAULT, par lequel elle exprime le souhait de ne pas renouveler la concession,

Considérant le non renouvellement de la concession temporaire dans les délais impartis,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

ARRÊTE

Article 1 : Est arrivée à expiration le **21 /07/2000, la concession trentenaire situé Carré A - Rang 15 n° 470 du cimetière du Bourg**, accordée à la famille JOSSELIN le 29 août 1945 et renouvelée le 22/07/1970.

Article 2 : La concession visée à l'article 1, dont la famille n'a pas demandé le renouvellement, est reprise et remise en service pour de nouvelles inhumations. La commune procèdera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise en vue de leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet situé dans le cimetière du bourg. Les règles applicables en la matière seront rigoureusement respectées.

Article 3 : La famille qui n'aura pas procédé au renouvellement de la concession, devra faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Faute pour la famille de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

Article 5 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition de la famille pendant un an et un jour.

Article 6 : À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Affaires Générales sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 15/07/2022
- Publication le 15/07/2022

Beynes, le 11/07/2022.

Le Maire
Yves REVEL

